

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

AO DEVELOPPEMENT Société à Responsabilité Limitée au capital de 300 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 520 043 308 dont le siège social est 85 rue Bobillot 75013 Paris et représentée par son gérant Monsieur Olivier Bodeur-Crémieux

ET :

BLUE ACACIA

Société à responsabilité limitée au capital de 164.742 €, ayant son siège social sis 13 Cité Joly – 75011 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 429 447 675, représentée par son gérant, Monsieur Olivier Baillet

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société **ALERTE ORANGE** est une société par actions simplifiée au capital de 77 000 € dont le siège est à Paris (75013), 85 rue Bobillot, inscrite au RCS de Paris sous le numéro d'identification unique 383 034 659 a pour activité la production audiovisuelle pour le compte de ses clients.

Son capital social est divisé en 2 500 actions entièrement souscrites et libérées, d'une valeur nominale de 30,80 € chacune, appartenant intégralement à l'actionnaire unique AO DEVELOPPEMENT Sarl détenant 100 % des actions.

CECI ETANT RAPPELÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ BLUE ACACIA DE 100% DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ ALERTE ORANGE.

La société **BLUE ACACIA** s'engage à acquérir 100% ce jour des actions composant le capital social de la société **ALERTE ORANGE**.

En conséquence, la nouvelle composition du capital social de la société **ALERTE ORANGE** à l'issue des cessions de titres susvisés sera la suivante :

BLUE ACACIA 2500 actions,

La cession des titres susvisés à la société **BLUE ACACIA** a d'ores et déjà été agréée par **AO DEVELOPPEMENT** lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2013.

La cession des actions susvisée sera dûment signée et enregistrée, la société BLUE ACACIA étant tenue de s'acquitter des droits d'enregistrement.

Le paiement de la cession interviendra à la signature du présent protocole.

Le prix de base des 2 500 actions sera de 225 000 €, payable intégralement comptant par chèque de banque au jour du transfert des actions.

Au prix de base s'ajoutera, sous réserve des conditions ci-après les compléments de prix suivants les modalités qui suivent.

Un premier complément de prix (ci-après « CP 2014 ») sera dû par le Cessionnaire sous réserve du respect de la condition suivante :

que M. Olivier Bodeur-Crémieux assure une présence effective au sein de l'entreprise et qu'il continue à y travailler à la date du 25 avril 2014.

Dans l'hypothèse où la condition stipulée au (a) serait remplie, alors le montant de CP 2014 sera de 225.000 €. Il sera payable intégralement par chèque de banque à la date de réalisation de la condition.

Si la condition stipulée ci-dessus n'était pas remplie à la date anniversaire de la signature du protocole alors le montant serait versé au prorata temporis de la présence effective au sein de l'entreprise entre la date des présentes et le 25 avril 2014.

M. Olivier Bodeur-Crémieux sera réputé être effectivement présent dans l'entreprise, en plus de la situation dans laquelle il effectue son contrat de travail, dans les situations suivantes :

- maladie, congé, accident, invalidité totale ou partielle, permanente ou temporaire, congé formation, décès ;
- situation consécutive à un licenciement, pour autant que ce licenciement ne soit pas consécutif à une faute grave ou lourde commise par le salarié, auquel cas il sera effectivement considéré comme n'étant plus effectivement présent au sein de l'entreprise.

Un second complément de prix (ci-après CP 2015-1) sera dû sous des conditions en tout point identique, pour autant que M. Olivier Bodeur-Crémieux assure une présence effective au sein de l'entreprise et qu'il continue à y travailler à la date du 25 avril 2015.

CP 2015-1 sera alors égal à 50 000 €. Il sera payable intégralement par chèque de banque à la date de réalisation de la condition.

Un troisième complément de prix (CP 2015-2) sera versé au cours de l'exercice 2015, dans l'hypothèse où la marge brute de l'exercice 2014 sera au moins équivalente à celle de l'année 2012.

CP 2015-2 sera versé à AO DEVELOPPEMENT dès que les comptes de la société ALERTE ORANGE de l'exercice 2014 auront été approuvés par l'Assemblée

générale des associés d'ALERTE ORANGE et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social 2014.

Les éléments servant de calcul de la marge brute seront communiqués par le cessionnaire au cédant aux plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice est vérifié, le cas échéant, par un auditeur externe au groupe.

Ce complément de prix CP 2015-2 sera d'un montant maximum de 100 000 €. Il sera dû en totalité des lors que la marge brute de l'exercice 2014 sera au moins égale à celle de l'exercice 2012.

Il sera calculé au prorata de la marge brute de l'exercice 2014 si celle-ci est inférieure à celle de l'exercice 2012.

En toute hypothèse, CP 2015-2 ne pourra ni être négatif ni être supérieur à 100 000€.

Le versement de CP 2015-2 interviendra par chèque de banque aux plus tard six mois après la clôture de l'exercice 2014.

Ce complément de prix sera conditionné par la présence de M. Olivier Bodeur-Crémieux au sein de la société ALERTE ORANGE au 15 avril 2015. Cette présence sera appréciée dans les mêmes conditions que pour le calcul de CP 2014 et CP 2015-1.

Pour le cas où M. Olivier Bodeur-Crémieux ne serait pas effectivement présent au sein de la société au 15 avril 2015, CP 2015-2 fera l'objet d'une proratisation.

Ainsi, à titre d'exemple si la marge brute de l'exercice 2012 est égale à 1000, que M. Olivier-Bodeur quitte la société ALERTE ORANGE au 15 octobre 2014, soit au terme de 18 mois sur 24 et que la marge brute de l'exercice 2014 est égale à 800 :

$$\text{CP 2015-2} = \frac{800 * 18/24}{1000} * 100\,000 \text{ €} = 60\,000 \text{ €}$$

ARTICLE 2 : DÉMISSION DU PRÉSIDENT ET DÉSIGNATION DU NOUVEAU PRÉSIDENT

La société AO DEVELOPPEMENT immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 043 508, 85 rue Bobillot 75013 Paris , actuelle Présidente de la société ALERTE ORANGE, s'engage à remettre, concomitamment à la signature des présentes, sa démission de son mandat de Président de la société ALERTE ORANGE, avec effet immédiat.

Il est rappelé que les fonctions de Présidente exercée par la société AO DEVELOPPEMENT sont rémunérées.

La société BLUE ACACIA s'engage à prendre acte de la démission de ses fonctions de Présidente à la société AO DEVELOPPEMENT et à lui donner plein et entier quitus de son mandat, lors de l'assemblée générale qui se tiendra ce jour.

Cette assemblée générale désignera également le nouveau Président de la société ALERTE ORANGE en la personne de M. Olivier Baillet, pour une durée indéterminée et sans rémunération à l'exception du remboursement des frais liés à l'exercice de son mandat et sur justificatifs.

ARTICLE 4 : CONTRATS DE TRAVAIL

BLUE ACACIA s'engage en tant qu'associé unique de la société ALERTE ORANGE à ce qu'un contrat de travail soit conclu avec Monsieur Olivier Bodeur-Crémieux comme suit :

- Rémunération mensuelle net fixe de 7 000 € pour 160h33 heures / mois
- Clause de maintien pendant une période minimum de 24 mois
- Le contrat de travail de M. Olivier Bodeur-Crémieux entrera en vigueur dès la signature du présent protocole indépendamment de la signature d'un avenant.
- Dans l'hypothèse où le repreneur mettrait un terme au contrat de travail pour une cause autre que licenciement pour faute grave ou lourde ou démission du salarié, une indemnité égale à 24 mois de salaire calculée de manière dégressive à compter de la date d'effectivité du contrat de travail, chaque mois passé venant se déduire de la dite indemnité. En conséquence aucune indemnité contractuelle spécifique ne sera due à compter du 24ème mois de travail.
- Reprise de l'ancienneté de M. Olivier Bodeur-Crémieux depuis le 23 septembre 1991.

ARTICLE 5 : SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE ALERTE ORANGE

La société BLUE ACACIA reconnaît avoir pleine et entière connaissance de la situation financière de la société ALERTE ORANGE en ce compris le montant et la nature de l'actif ainsi que du passif exigible au 28 février 2013. Il est rappelé qu'elle a effectué un audit de la situation de la société ALERTE ORANGE. Il lui a été indiqué que la situation de trésorerie de la société ALERTE ORANGE nécessitait des apports de fonds pour faire face au besoin courant.

Il lui a également été indiqué que divers éléments laissent à penser que le gestionnaire du client NINTENDO a détourné une commande passée avant la fin de son contrat. Une procédure est lancée à son encontre.

ARTICLE 6 : DIVERS

6.1. Intégralité - Modification

Le présent Contrat représente l'intégralité de l'accord des Parties et remplace toutes offres (écrites ou orales), négociations, déclarations, engagements, documents ou accords écrits et, plus généralement, toutes communications entre les Parties, antérieures à sa signature.

Le présent Contrat ne peut être modifié que par un avenant écrit dûment signé par les parties.

6.2. Nullité – Autonomie des stipulations

S'il l'une quelconque des stipulations du présent Contrat devait être déclarée nulle ou inapplicable, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera modifiée en vue d'obtenir sa validité ou sera réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du présent Contrat, ni altérer la validité de ses autres stipulations.

6.3. Non-renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ou accepte son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra pas être interprété et ne constituera pas une renonciation par cette Partie à son droit de faire appliquer ultérieurement cette stipulation ou toute autre stipulation du présent Contrat.

6.4. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre amiablement tout différend qui pourrait survenir entre elles en application du présent Protocole d'accord.

Tout différend qui n'aurait pu être réglé par un accord amiable entre les Parties, sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de compétence de Paris, y compris en cas d'instance de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit français sera seul applicable au présent protocole d'accord.

6.5. Election de domicile

Les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en-tête des présentes.

6.6. Nantissement

A la sûreté et garantie du paiement complet du PRIX, BLUE ACACIA affecte à titre de nantissement au profit d'AO DEVELOPPEMENT qui l'accepte, 100% des actions de la Société.

AO DEVELOPPEMENT pourra exercer sur lesdites actions les droits, actions et privilèges qu'accorde la loi au créancier nanti jusqu'à concurrence du montant de sa créance contre BLUE ACACIA, en principal, intérêts, frais et accessoires.

En cas de réalisation forcée des actions données en nantissement par application de l'article 2078 du Code civil, l'adjudicataire sera de plein droit agréé comme associé, la Société ayant donné son consentement au projet de nantissement des actions d'ALERTE ORANGE, dans les conditions fixées par l'article L. 223-15 du Code de commerce, dont copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes, à

moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement aux frais du débiteur et lui sera signifié conformément aux dispositions de l'article 2075 du Code civil. Il sera également signifié à la société ALERTE ORANGE dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

il n'y a pas et au

A défaut de paiement à leur échéance des sommes dues par BLUE ACACIA, AO DEVELOPPEMENT pourra, huit jours après une simple mise en demeure, demander la réalisation du présent nantissement en faisant procéder à la vente aux enchères des actions nanties, conformément à l'article 93 du Code de commerce, ou demander en justice que les actions lui soient attribuées en paiement jusqu'à concurrence du montant de sa créance d'après une estimation faite par expert, conformément à l'article 2078 du Code civil.

6.7. Vente de marques

Il est précisé que, par acte en date de ce jour et en parfait accord entre les Parties, ALERTE ORANGE a cédé à AO DEVELOPPEMENT des marques non exploitées lui appartenant selon les termes du contrat de cession annexé aux présentes.

Fait à Paris

Le 25 avril 2013

En deux exemplaires originaux, revêtus des signatures et cachets respectifs des parties, chaque page étant paraphée.



Pour BLUE ACACIA
Monsieur Baillet



Pour AO DEVELOPPEMENT
Olivier Bodeur-Crémieux